Accordé.

Accordé.

Article 4. Qu'il ne sera pas touché aux Effets des Officiers et Habitans absens.

Article 5.

Que les dits Habitans ne seront point transferés, ni tenus de quitter leurs Maisons, jusqu'à ce qu'un Traité Definitif entre S. M. T. C. et S. M. B. aye reglé leur Etât.

Article 6.

tholique, Apostolique, et Romaine se-

ra conservé, que l'on donnera des Sauve-gardes aux Maisons des Ecclé-

siastiques Religieux et Religieuses, particulierement à M^g. l'Evêque de

Quebec, qui, rempli de Zèle pour la

Religion, et de Charité pour le Peuple

de son Diocese, desire y rester con-

stamment, exercer librement, et avec

la Decence que son Etât et les sacrés Mystères de la Religion Catholique, Apostolique, et Romaine exigent, son Authorité Episcopale dans la Ville de Quebec, lorsqu'il jugera àpropos, jusqu'à ce que la Possession du Canada ait été decidée par un Traité

Article 7.

Que l'Artillerie et les Munitions

Article 8.

entre S. M. T. C. et S. M. B.

Que l'Exercife de la Réligion Ca-

6.

Libre Exercise de la Religion Romaine, Sauves-gardes accordées à toutes Personnes Religieuses, ainsi

4.

5.

qu'à M. l'Evêque, qui pourra venir exercer librement et avec Decence les Fonctions de son Etât, lorsqu'il le jugera àpropos, jusqu'à ce que la

Possession du Canada aye t-été decidée entre Sa Majesté B. et S. M.

T. C.

7. Accordé. de Guerre seront remises de bonne Foy, et qu'il en sera dresse un Inventaire.

8. Accordé.

Qu'il en sera usé pour les Malades, Blesses, Commissaires, Aumoniers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires,

et autres Personnes employés au Service des Hôpitaux, conformement au Traité d'Échange du 6 Fevrier, 1759, convenu entre leurs M. T. C. et B.

Article 9. Qu'avant dé livrer la Porte et l'En-

trée de la Ville aux Troupes An-gloifes, leur Général voudra bien remettre quelques Soldats pour être

Accordé.